



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Référence : 049/D/04-11-2024

Objet : Avenant n°6 au marché n°23TREHABDELT pour la réhabilitation exemplaire et résiliente de l'école Joseph Delteil – Lot n°01 VRD et Terrassements

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2024 n°084 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la Préfecture le 1^{er} avril 2022, et notamment le point 4 autorisant le Maire « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu la consultation initiale lancée le 16 février 2023 sur le profil d'acheteur selon la procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique et publiée le 16 février 2023 sur le site internet de la ville, le 17 février au BOAMP sous la référence n°23-18264, le 20 février au Midi Libre sous la référence n°197310,

Vu la décision n°12 en date du 6 juin 2023 portant attribution des marchés de travaux du lot n°6 de l'opération n°23TREHABDELT de travaux de réhabilitation de l'école Joseph Delteil à Grabels,

Vu le devis n°20070174 du 3 octobre 2024 de JOULIE TP, titulaire du lot n°01 VRD et Terrassements ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°6 au marché de travaux du lot N°1 VRD et Terrassements de l'opération de réhabilitation de l'école Joseph Delteil à Grabels comme suit:

1/2

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

| Lot(s) | Désignation | Titulaire | Montant de l'avenant en €HT et €TTC | Nouveau montant du marché en €HT et €TTC |
|--------|----------------------|-----------|---------------------------------------|---|
| 01 | VRD et Terrassements | JOULIE TP | 7890,00 € HT soit 9468,00 € TTC | 422 435,80 €HT soit 506 922,96 €TTC |

L'avenant a pour objet d'acter des moins-values et la réalisation de prestations supplémentaires et modificatives qui ne pouvaient pas être prévues initialement.

Toutes les clauses du marché initial demeurent inchangées pour autant qu'elles ne soient pas contraires au présent avenant.

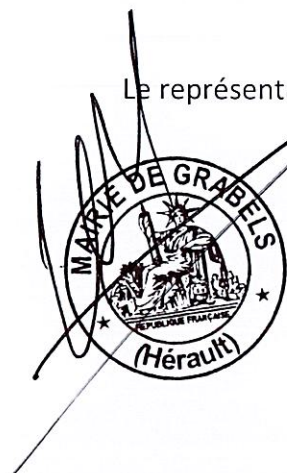

ARTICLE 2 : D'autoriser la signature des avenants par le Maire de la ville de Grabels ;

ARTICLE 3 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 4 novembre 2024

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Le Maire,
René REVOL

Acte rendu exécutoire :
Après envoi en préfecture le :
Et publication ou notification le :
ID :

2/2

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet